



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 16811

Texte de la question

M. Philippe Dubourg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en place du casier viticole informatise prévu par la réglementation communautaire. Le contenu de ce casier français comporte une quantité considérable de renseignements non exigés par le texte communautaire. Alors que la nouvelle organisation commune de marche, en cours de discussion, prévoit l'abandon de ce casier pour le remplacer par une base de données graphique permettant de suivre l'évolution des superficies plantées en vignes, la réalisation du casier - version 1986 - ne risque-t-elle pas de pénaliser les producteurs français par rapport à leurs collègues des autres États membres ? Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de surseoir à la mise en place du casier viticole tant que la réforme de l'OCM n'est pas adoptée.

Texte de la réponse

En application du règlement communautaire CEE no 2392/86 du conseil des ministres du 24 juillet 1986, les pays de l'Union européenne devaient mettre en œuvre un casier viticole informatise avant juillet 1992. L'objectif visé par la Communauté européenne était de doter chaque pays membre d'instruments devant accompagner une application efficace de l'organisation commune de marche (OCM). En France, la direction générale des douanes et des droits indirects du ministère du budget, chargée de la maîtrise d'œuvre de cette importante réalisation, étend progressivement l'informatisation des procédures administratives liées à la gestion du secteur viti-vinicole à l'ensemble des départements. Cependant, cet outil ne peut être réellement efficace que si les différents pays de l'Union européenne parviennent à reformer l'actuelle gestion du marché des vins, particulièrement défavorable aux viticulteurs français. Les premières propositions de réforme de la commission prévoient d'alléger la constitution des casiers viticoles afin de faciliter leurs mises en place dans les différents pays. Il n'est donc pas prévu d'abandonner ce dispositif comme l'indique l'honorable parlementaire, mais de simplifier un outil économique dont les objectifs restent : de suivre l'évolution des potentiels de production ; de faciliter la gestion de l'organisation commune de marche ; de constituer un instrument de base pour les contrôles indispensables à une application homogène des règlements dans l'ensemble de l'Union européenne. Un des enjeux de la négociation en cours, concernant la réforme de la gestion des marchés du vin, réside donc dans la mise en place effective des moyens de vérifier la bonne application des dispositions réglementaires dans chacun des pays. Le casier viticole est l'un de ces moyens. C'est pourquoi il est nécessaire de poursuivre sa mise en œuvre en France et dans les autres pays de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16811

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3641

Réponse publiée le : 6 mars 1995, page 1229